



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 2 juillet 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense visant à se voir communiquer la demande de l'Accusation de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said (ICC-01/14-19-US-Exp) et tout élément y afférent afin de préserver les droits de l'Accusé ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 octobre 2018, le Procureur déposait une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Monsieur Said¹.

3. Le 14 novembre 2018, la Chambre préliminaire demandait au Procureur de déposer des éléments d'informations complémentaires au soutien de sa demande².

4. Le 23 novembre 2018³, l'Accusation déposait les éléments d'informations complémentaires demandés par la Chambre.

5. Le 7 janvier 2019, le Juge Unique délivrait un mandat d'arrêt contre Monsieur Said⁴.

6. Le 24 janvier 2021, Monsieur Said était transféré à la Cour Pénale Internationale. Il arrivait au centre de détention le 25 janvier 2021.

7. Le 29 janvier 2021, avait lieu la première comparution de Monsieur Said.

8. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶.

10. [EXPURGÉ]⁷. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

¹ ICC-01/14-19-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

² ICC-01/14-25-US-Exp.

³ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

⁴ ICC-01/14-01/21-2-US-Exp.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ].

12. Le 7 avril 2021, le Juge Unique rendait un « Order on disclosure and related matters », dans laquelle il ordonnait notamment au Procureur de déposer un rapport « detailing the following aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings: (i) whether the Prosecutor has made available to the Defence the supporting material relied upon for the Warrant of Arrest »⁹.

13. Le 14 avril 2021, le Procureur divulguait à la Défense des « [EXPURGÉ] »¹⁰ et indiquait qu'il reste encore à divulguer, concernant les éléments de preuve cités dans le mandat d'arrêt, « [EXPURGÉ] »¹¹.

14. [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ].

16. Le 6 mai 2021, le Procureur divulguait [EXPURGÉ]¹² [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]¹⁴, [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ].

19. Le 1^{er} juin 2021, l'Accusation informait la Défense et la Chambre de ce qu'elle divulguerait [EXPURGÉ]¹⁶.

⁸ ICC-01/14-01/21-28-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-50-Conf, par. 29.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-54-Conf, par. 3.

¹¹ ICC-01/14-01/21-55-Conf, par. 3.

¹² ICC-01/14-01/21-70-Conf-Anx.

¹³ ICC-01/14-01/21-70-Conf-Anx.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-74-Conf-Anx.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-77-Conf-AnxA.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-87-Conf-AnxB.

20. Le 30 juin 2021, le Juge Unique rendait un « Second order on disclosure and postponement of the confirmation hearing »¹⁷ dans lequel il indiquait notamment un calendrier des divulgations en vue de l'audience de confirmation des charges.

II. Discussion.

Introduction

21. Le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said commande qu'il puisse avoir accès à tous les éléments du dossier de l'affaire lui permettant de prendre connaissance du détail des charges afin de pouvoir préparer sa défense en toute connaissance de cause, comme le prévoit l'Article 67(1) du Statut. Il en va de l'équité de la procédure puisqu'une procédure qui ne permet pas à la Défense d'avoir accès à l'ensemble des éléments utiles serait, dès le départ, déséquilibrée et interdirait à l'Accusé de se défendre de manière complète. L'Accusé ne disposerait pas alors du même degré d'information que l'Accusation et serait laissé dans l'ignorance au regard d'éléments d'informations ayant justifié son arrestation et fondant les accusations formulées à son encontre.

22. Parmi les documents nécessaires à la préparation de la Défense d'un Accusé figurent naturellement tous les éléments relatifs à l'émission du mandat d'arrêt contre lui, notamment la demande de mandat d'arrêt formulée par l'Accusation et les éléments de preuve soutenant cette demande. En effet, la demande de l'Accusation est le point de départ de toute la procédure à l'encontre de l'Accusé. C'est cette demande qui fonde les poursuites en donnant la vision du cas du Procureur, c'est cette demande qui permet à la Chambre d'exprimer un premier avis *prima facie* sur la responsabilité alléguée de l'Accusé dans la décision de délivrance du mandat d'arrêt, c'est cette demande qui fonde la privation de liberté de l'Accusé, rappelons-le, présumé innocent. Dans ces conditions, il est crucial que la Défense puisse prendre connaissance de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt de l'Accusation.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-112.

23. Si la Défense ne disposait pas de cette demande de délivrance du mandat d'arrêt de l'Accusation, elle ne pourrait pas comprendre sur quoi se fonde, concrètement, la décision de délivrance du mandat d'arrêt, elle ne pourrait pas analyser les allégations (et les éléments de preuve les sous-tendant) qui ont suffisamment convaincu les Juges de délivrer un mandat d'arrêt, elle ne pourrait analyser et prendre en compte dans sa stratégie et dans ses écritures les arguments du Procureur révélant ses accusations, etc. Empêcher la Défense de prendre connaissance de ces éléments d'information et de les utiliser dans le cadre de la préparation de la Défense de l'Accusé, c'est empêcher la Défense de pouvoir représenter les intérêts de Monsieur Said de manière complète, ce qui pourra impacter le caractère équitable de la procédure.

24. A l'analyse de la décision de délivrance du mandat d'arrêt et des éléments de preuve divulgués par l'Accusation, il apparaît aujourd'hui essentiel que la Défense dispose de la demande de mandat d'arrêt et des éléments d'informations complémentaires y afférents (qui forment un tout) pour comprendre comment le Procureur s'est servi de ces éléments de preuve dans cette demande afin de les prendre en compte dans sa stratégie de Défense, notamment dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

25. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre d'avoir accès à tous les éléments relatifs à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said :

- La demande de l'Accusation de délivrance d'un mandat d'arrêt (ICC-01/14-19-US-Exp) et ses sept annexes (ICC-01/14-19-US-Exp) ;
- Les informations supplémentaires concernant la demande de l'Accusation de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et ses sept annexes (ICC-01/14-29-US-Exp) ;
- Tous les éléments de preuve utilisés au soutien de la demande de l'Accusation de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et au soutien de ses informations supplémentaires.

1. La communication à la Défense de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt (et des éléments de preuve spécifiquement visés dans cette demande) est une condition *sine qua non* à remplir pour respecter le droit de l'Accusé à être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges.

26. Il est crucial, pour que le droit de Monsieur Said à être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges »¹⁸ soit respecté, que l'Accusation lui communique tout élément dont elle dispose à cet égard, en particulier la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre et les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait cette demande.

27. Ce droit pour la personne poursuivie à recevoir la demande de mandat d'arrêt et les éléments y afférent pour respecter son droit à être informé des charges a été reconnu expressément et de manière constante dans la jurisprudence de la Cour. Par exemple, pour le Juge Unique dans l'affaire *Al Mahdi* : « pursuant to article 67(1) of the Statute, a suspect has a right to be informed “promptly and in detail of the nature, cause and content of the charge”. For this right to be meaningfully exercised it is necessary that, besides the arrest warrant itself, the Prosecutor’s Application and all the supporting material examined by the Single Judge to make his determination is made available to the suspect immediately upon his surrender, prior to and irrespective of the Prosecutor’s obligations for the purposes of disclosure under rule 121 of the Rules of Procedure and Evidence and subject only to the adoption of protective measures which might be necessary pursuant to rule 87 of the Rules »¹⁹.

28. Dans le même sens, le Juge Unique dans l'affaire *Al Hassan* précisait que: « Une requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt fait partie des documents qui informent un suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et qui à ce titre, doivent lui être communiqués dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement »²⁰.

¹⁸ Article 67(1)(b), Statut de Rome.

¹⁹ ICC-01/12-01/15-2-Red.

²⁰ ICC-01/12-01/18-42, par. 12.

29. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire rappelait le droit, pour l'Accusé, « to receive the French translation of such documents that inform him in detail of the nature, cause and content of the charges brought against him »²¹, et incluait la demande de mandat d'arrêt parmi ces documents informant l'Accusé des charges : « Accordingly, Mr Jean-Pierre Bemba should be provided with a French version of the following documents: (i) the Prosecutor's application for a warrant of arrest and the Chamber's decision thereon; (ii) the Document Containing the Charges and the List of Evidence as well as any amendment thereto; and (iii) the statements of prosecution witnesses »²². Cette jurisprudence dans l'affaire *Bemba* était suivie dans l'affaire *Ongwen*²³.

30. C'est pourquoi, la Défense demande respectueusement que lui soit communiquée la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt formulée par l'Accusation, les informations complémentaires y afférent et les éléments de preuve spécifiquement visés par le Procureur dans sa demande afin que Monsieur Said soit pleinement informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui.

2. La communication à la Défense de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt (et des éléments de preuve spécifiquement visés dans cette demande) est une condition *sine qua non* à remplir pour que le Procureur respecte son obligation de communiquer à Monsieur Said tous les éléments nécessaires à la préparation de sa Défense.

31. Le Procureur a l'obligation, en vertu de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, de permettre « à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé »²⁴. Ce qui signifie que le Procureur a l'obligation de communiquer à la Défense tout élément lui permettant de comprendre le dossier dont dispose l'Accusation afin d'arrêter une stratégie de défense et de répondre au cas du Procureur. En d'autres termes, pour pouvoir préparer la défense d'un accusé, il convient que l'équipe de Défense dispose de tous les éléments qui permettent de comprendre la

²¹ ICC-01/05-01/08-307, par. 16.

²² ICC-01/05-01/08-307, par. 16.

²³ ICC-02/04-01/15-203, par. 32.

²⁴ Règle 77 du RPP.

position de l'Accusation. Les éléments au soutien d'une demande de mandat d'arrêt sont par définition des éléments utiles à la préparation de la Défense puisque le Procureur s'en est servi pour convaincre les Juges de délivrer un mandat d'arrêt contre Monsieur Said. En d'autres termes encore, à partir du moment où le Procureur a estimé, au moment de sa demande de mandat d'arrêt, et dans ses soumissions complémentaires, que des éléments de preuve permettaient, selon lui, de fonder les accusations qu'il porte contre Monsieur Said, ces éléments de preuve sont par essence intéressants pour la Défense pour comprendre la position du Procureur et nécessaires à la préparation de la défense de Monsieur Said.

32. A ce stade de la procédure, la Défense n'est pas en position de savoir si elle a reçu tous les éléments de preuve cités par le Procureur dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt. Il est possible que tout ou partie de ces éléments ait été divulgué à la Défense en tant qu'éléments incriminants ou relevant de la Règle 77, mais la Défense n'est pas placée, aujourd'hui, dans une position pour le vérifier. La catégorisation « administrative » des éléments de preuve impacte donc le travail de préparation de la Défense.

33. C'est pourquoi il est crucial que la Défense dispose de tous les éléments de preuve que l'Accusation a visé dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said mais aussi de la demande de délivrance du mandat d'arrêt elle-même parce que c'est cette demande qui permettra de comprendre comment le Procureur s'est servi d'un élément de preuve donné, s'il a décidé de continuer à se fonder sur cet élément de preuve ou pas, etc. Il est en effet fondamental, pour comprendre le cas du Procureur et la manière dont la présentation de ce cas évolue, de disposer de la demande de délivrance du mandat d'arrêt elle-même parce que c'est cette demande qui permet à la Défense de comprendre la lecture qu'a fait l'Accusation de son cas et de sa preuve, quelle est sa position aujourd'hui et donc comment elle adapte, ou pas, la présentation des allégations formulées contre l'Accusé.

34. Par exemple, il est utile pour la Défense de savoir dans le cadre de son travail de préparation que des éléments de preuve considérés par le Procureur à charge au moment de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ont par la suite été classés comme relevant de la « Règle 77 ».

35. C'est seulement quand la Défense disposera de la demande de délivrance du mandat d'arrêt de l'Accusation qu'elle pourra identifier, dans les éléments de preuve qui lui ont été divulgués, lesquels ont été utilisés au soutien de cette demande, comment ils ont été utilisés, en quoi cette utilisation diffère de celle du Juge Unique et comment cet élément est aujourd'hui considéré par l'Accusation (à charge, R77, à décharge, etc.) notamment quand la Défense analysera le *Pre-Confirmation Brief*.

36. Par conséquent, refuser à la Défense l'accès à la demande de délivrance du mandat d'arrêt formulée par l'Accusation ainsi qu'à chaque élément de preuve spécifiquement visé dans cette demande constituerait une violation de l'obligation qui pèse sur le Procureur en vertu de la Règle 77 de communiquer à la Défense tous les éléments en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'Accusé et interdirait à la Défense de se préparer dans de bonnes conditions et de manière informée pour ensuite décider de sa stratégie en fonction de l'évolution de la position de l'Accusation.

37. C'est pourquoi, la Défense demande respectueusement que lui soit communiquée la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt formulée par l'Accusation, les informations complémentaires y afférent et les éléments de preuve spécifiquement visés par le Procureur dans sa demande afin que Monsieur Said puisse disposer de tous les éléments utiles à la préparation de sa défense.

3. La Défense n'a pas été informée de raisons qui permettraient de justifier la classification *ex parte* actuelle de la demande de délivrance du mandat d'arrêt et donc cette classification semble être devenue sans objet (« *moot* »).

38. La demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said est aujourd'hui classée comme « confidentiel *ex parte* ». Or, à l'analyse il apparaît que rien, dans les informations auxquelles la Défense a accès, ne permet de justifier la classification « *ex parte* » au stade actuel de la procédure et donc que cette classification est devenue sans objet. A priori, il n'existe aucune raison procédurale qui justifierait de ne pas communiquer la demande de délivrance du mandat d'arrêt de Monsieur Said à la Défense, qui doit, par principe, avoir accès à toutes les écritures du dossier. Une procédure équitable qui respecte le principe du contradictoire postule le principe de l'accès égal des Parties aux informations du

dossier, sauf circonstances exceptionnelles (par exemple protection d'un témoin, informations relevant de la vie privée de l'Accusé, informations ayant trait à la stratégie de la Défense, etc.). Seules ces circonstances exceptionnelles justifient de ne pas donner accès à l'une des Parties à une écriture (classification « *ex parte* ») et il appartient, si possible, à l'auteur de cette écriture *ex parte* d'en déposer une version « confidentiel expurgé » pour préserver les droits de l'autre Partie et par conséquent permettre l'accès le plus complet possible aux informations versées au dossier.

39. La classification *ex parte* de la demande de mandat d'arrêt avait initialement été justifiée dans la décision de délivrance de mandat d'arrêt de la manière suivante : « Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, le juge unique est convaincu que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, il accepte la classification proposée par le Procureur pour la Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour. Le juge unique autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale ou, le cas échéant, à en révéler l'existence aux fins de son exécution. Cependant, le juge unique est d'avis qu'au plus tard après le transfèrement de Mahamat Said à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu»²⁵.

40. Concernant la première raison qui justifiait la classification *ex parte* de la demande du Procureur au moment de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, elle n'existe plus aujourd'hui puisque le mandat d'arrêt a été exécuté et donc la communication de la demande du Procureur à la Défense ne peut plus entraîner de conséquences ou empêcher une quelconque arrestation de Monsieur Said.

41. C'est d'ailleurs cette approche qui a été adoptée par le Juge Unique concernant la classification de la décision de délivrance du mandat d'arrêt : elle a d'abord été classée « *ex parte* » pour permettre son exécution dans de bonnes conditions, puis, conformément au paragraphe 27 cité supra (« le juge unique est d'avis qu'au plus tard après le transfèrement de Mahamat Said à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation

²⁵ ICC-01/14-01/21-2-US-Exp-tFRA, par. 27.

s'il y a lieu »), une fois Monsieur Said transféré à la Cour, 1) une version publique expurgée en a été déposée et 2) la version « *ex parte* » a été reclassifiée comme « confidentielle » pour que l'Accusé et sa Défense puisse en prendre entièrement connaissance. Il convient donc d'appliquer cette même logique à la demande initiale du Procureur.

42. Concernant la deuxième raison qui expliquait la classification *ex parte* de la demande du Procureur au moment de la décision de délivrance du mandat d'arrêt : il s'agissait d'empêcher la communication au public de la demande du Procureur et non pas à une Partie à la procédure, donc la Défense. La Défense ne peut être assimilée au public qui sont des tiers à la procédure.

43. Par ailleurs, la Défense relève que le Juge Unique lie la classification de la demande de mandat d'arrêt à la classification de la décision de délivrance du mandat d'arrêt. Or, aujourd'hui, la classification de la décision de délivrance du mandat d'arrêt a changé : il en existe une version publique expurgée et la Défense a accès à la *totalité* de cette décision, sans expurgation. Si, comme l'indique la décision de délivrance d'un mandat d'arrêt, les classifications des deux écritures – la demande du Procureur et la décision de délivrance du mandat d'arrêt – sont liées, le changement de classification de la seconde devrait logiquement conduire à changer la classification de la première.

44. Rien ne semble donc justifier aujourd'hui, à la connaissance de la Défense, qu'elle n'ait pas accès à la demande de l'Accusation. En effet, la Défense a accès à la version classée confidentielle de la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt, aux éléments de preuve confidentiels divulgués par l'Accusation, aux attestations de témoins confidentielles et elle aura prochainement accès au Document Contenant les Charges et au *Pre-Confirmation Brief*, donc elle a accès à des informations qui sont de même nature que celles abordées dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt de l'Accusation.

45. Il n'apparaît donc pas qu'il existe de raison qui empêcherait, de prime abord, de communiquer cette demande à la Défense. Néanmoins, si tel devait être le cas, il appartiendrait alors à l'Accusation de justifier du besoin de communiquer, pour l'instant, à la Défense, uniquement une version confidentielle expurgée de sa demande, étant admis qu'elle ne peut expurger des informations qui recoupent celles contenues dans la décision de

délivrance de mandat d'arrêt puisque le Juge Unique a déjà considéré que ces informations pouvaient être communiquées à la Défense sans aucune limitation.

46. La Défense soumet donc que, pour respecter le principe du contradictoire, la restriction d'accès à l'une des Parties à une écriture officielle déposée au dossier de l'affaire (en particulier une écriture aussi importante que la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre un Accusé qui porte en elle des accusations contre lui) ne peut être qu'exceptionnelle, et doit être explicitement justifiée par la Partie qui s'y oppose.

47. La classification d'une écriture soumise au dossier de l'affaire est donc une question réglementaire régie par les textes qui prévoient clairement et objectivement qu'une écriture est *a priori* publique et qu'elle n'est classée confidentielle ou *ex parte* que si l'auteur de l'écriture développe des raisons le justifiant (cf. par exemple Norme 23 bis du Règlement de la Cour « Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi »). A partir du moment où ces raisons n'existent plus, il appartient à la Partie d'en déposer une nouvelle version sous une autre classification (par exemple « confidentiel », « confidentiel expurgé » ou « public expurgé ») et si l'auteur ne dépose pas une telle version, toute Partie à la procédure peut s'adresser au Juge pour qu'il vérifie si les raisons qui justifiaient la classification initiale sont toujours d'actualité.

48. Le Juge est alors le garant du respect du principe du contradictoire et de la pleine information des Parties, en particulier la Défense, puisque si une Partie était privée d'accès à une écriture sans raison valable il y aurait violation du procès équitable, puisqu'elle ne disposerait pas de toutes les informations nécessaires pour exercer ses droits et, pour la Défense, elle ne disposerait pas de tous les moyens pour se défendre et participer au débat contradictoire en cours. Si une Partie saisit le Juge pour se voir communiquer la totalité d'une écriture classée confidentielle expurgée ou d'une écriture *ex parte*, il appartient uniquement de vérifier si les raisons avancées par l'auteur de l'écriture pour priver l'autre Partie d'un élément versé au dossier est encore recevable ou pas. Si la raison avancée n'est plus valable, alors automatiquement, l'écriture pourra être communiquée (éventuellement sous forme expurgée) à l'autre Partie.

49. Il ne s'agit pas ici de discuter de l'utilisation que va faire l'une des Parties d'une écriture puisqu'à partir du moment où une écriture est versée au dossier de manière *ex parte* et que plus rien ne justifie qu'elle soit gardée au secret envers l'une des Parties au procès, cette écriture doit automatiquement être sortie du secret. Le principe est que les Parties aient accès à la totalité du dossier pour pouvoir remplir leur mission et choisir comment utiliser les éléments officiellement versés au dossier de l'affaire. Selon la stratégie qu'elles auront arrêtée, une écriture peut être particulièrement utile pour la mettre en œuvre et, pour la Défense, pour assurer le respect des droits fondamentaux de l'Accusé. Le Juge en permettant l'accès à tous les éléments du dossier (sous réserve d'exceptions clairement identifiées) intervient en tant que garant du procès équitable sans se prononcer sur l'utilité des informations demandées par les Parties.

50. Il appartient aux Parties d'indiquer au Juge les informations dont elles ont besoin. Elles sont les seules à savoir ce dont elles ont besoin pour défendre les intérêts qu'elles représentent et il n'appartient pas au Juge d'évaluer la pertinence de la demande d'accès à des informations mais seulement de vérifier si une Partie peut accéder aux informations versées au dossier sans aucun risque pour la procédure. L'équité du procès et la mise en œuvre du principe du contradictoire ne peut dépendre d'une situation où le Juge se met à la place d'une des Parties pour décider ce dont elle aurait besoin pour faire un argument mais dépend tout simplement d'une procédure objective de classification des écritures.

4. La communication à la Défense de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt (et des éléments de preuve spécifiquement visés dans cette demande) est nécessaire pour contester de manière informée la légalité de la détention de l'Accusé.

51. L'Article 60(2) du Statut consacre le droit qu'a l'Accusé de demander sa mise en liberté provisoire : « La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée ».

52. Le fondement d'une telle demande de mise en liberté provisoire est la démonstration que les conditions de l'article 58(1) du Statut – article relatif à la délivrance d'un mandat

d'arrêt – ne sont pas réunies²⁶. Or, l'une des conditions de l'Article 58(1) est « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour »²⁷.

53. Par conséquent, pour que la Défense puisse être en mesure de contester la réalisation des conditions de l'Article 58(1), elle doit pouvoir prendre connaissance de tous les éléments qui ont fondé la décision de délivrance du mandat d'arrêt.

54. Comme la demande de délivrance de mandat d'arrêt est le point de départ de la discussion, il est crucial que la Défense puisse en prendre connaissance pour pouvoir analyser et comprendre la décision de délivrance du mandat d'arrêt elle-même. La Défense, pour pouvoir évaluer la décision de délivrance de mandat d'arrêt, doit pouvoir 1) savoir sur quoi elle se fonde ; 2) déterminer par elle-même si le Procureur avait, dans sa demande, apporté les éléments nécessaires pour justifier de la délivrance d'un mandat d'arrêt et de la réalisation des conditions de l'Article 58(1) ; 3) déterminer si les conclusions factuelles de la décision de délivrance d'un mandat d'arrêt sont conformes à ce que le Procureur avait allégué dans sa demande et 4) déterminer comment les arguments du Procureur ont été utilisés dans la décision.

55. La Défense relève à ce propos que la décision de délivrance du mandat d'arrêt est un document judiciaire à part entière avec sa propre logique et structure argumentative. Par conséquent, il ne ressort pas toujours de la décision quels étaient les arguments du Procureur. Parfois la décision renvoie soit dans le corps du texte, soit en note de bas de page à la demande de l'Accusation telle quelle (il s'agit de dix-neuf renvois) et à d'autres moments elle renvoie en note de bas de page à des éléments de preuve. Pour la Défense, il est donc crucial d'obtenir accès à la demande de l'Accusation, d'abord pour comprendre les renvois explicites de la décision à cette demande. Ensuite, il est aussi crucial pour la Défense de comprendre quelle argumentation du Procureur, fondée sur un ou plusieurs éléments de preuve, a été à l'origine des conclusions de la décision et comment dans la décision l'utilisation des éléments de preuve se distingue ou recoupe l'analyse faite par l'Accusation.

²⁶ Article 60(2) du Statut de Rome.

²⁷ Article 58(1)(a) du Statut de Rome.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

A titre principal,

- **Ordonner** la reclassification de « *ex parte* » à « confidentiel » de la demande de l'Accusation de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et ses sept annexes (ICC-01/14-19-US-Exp) ;
- **Ordonner** la reclassification de « *ex parte* » à « confidentiel » des informations supplémentaires concernant la demande de l'Accusation de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et ses sept annexes (ICC-01/14-29-US-Exp) ;
- **Ordonner** à l'Accusation de divulguer à la Défense tous les éléments de preuve utilisés au soutien de sa demande de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said (ICC-01/14-19-US-Exp) et au soutien de ses informations supplémentaires (ICC-01/14-29-US-Exp).

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** à l'Accusation de déposer une version confidentielle expurgée de sa demande de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et ses sept annexes (ICC-01/14-19-US-Exp) ;
- **Ordonner** à l'Accusation de déposer une version confidentielle expurgée de ses informations supplémentaires concernant sa demande de délivrance du mandat d'arrêt contre Monsieur Said et ses sept annexes (ICC-01/14-29-US-Exp).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 2 juillet 2021 à La Haye, Pays-Bas.